



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 20 avr. 2022, n° 21-16297, FS-B, *bjda.fr* 2022, n° 81, note P.-G. Marly

Définition du risque et exclusion de garantie : la grande confusion

Cass. 3^e civ., 20 avr. 2022, n° 21-16297, FS-B

Clause d'exclusion – Clause visant « l'exécution des travaux en violation des règles d'urbanisme imposant l'obtention d'une autorisation de construire » – Qualification – Clause qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de la réalisation du risque – Risque non couvert par l'assureur (non) – Clause d'exclusion (oui)

La clause garantissant l'assuré « contre les conséquences pécuniaires des responsabilités spécifiques de sa profession d'architecte, qu'il encourt dans l'exercice de celle-ci, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation en vigueur à la date de l'exécution de ses prestations » doit être qualifiée d'exclusion de garantie en ce qu'elle vise « une circonstance particulière de la réalisation du risque ».

1. - Afin de circonscrire l'étendue d'une garantie, les parties au contrat d'assurance combinent usuellement trois sortes de clauses. Les premières définissent le risque couvert en précisant les circonstances et les conséquences qui le caractérisent. Une fois ce périmètre tracé, les secondes y soustraient certains éléments qui forment des exclusions de garantie. Entre les deux, les troisièmes fixent des conditions qui enjoignent généralement à l'assuré de prendre des mesures destinées à prévenir la survenance du risque.

En pratique, il est parfois délicat de distinguer entre ces trois variétés de clauses. Or, l'enjeu de cette distinction est considérable puisque là où une clause définissant la garantie ou une condition de celle-ci n'obéit à aucune règle particulière de fond comme de forme, une exclusion de garantie doit, sous peine d'anéantissement, être « *formelle et limitée* »¹ et figurer dans la police « *en caractères très apparents* »².

En outre, sous l'angle probatoire, l'assuré qui réclame à son assureur une indemnité doit démontrer que le sinistre entre dans l'objet de la garantie et que les conditions de celle-ci sont réunies. Au contraire, il incombe à l'assureur qui décline sa garantie d'établir que le sinistre s'est produit dans des circonstances justifiant son exclusion.

2. - Depuis un arrêt du 26 novembre 1996, la jurisprudence qualifie d'exclusion la stipulation écartant la garantie « *en considération de circonstances particulières de réalisation du risque*

¹ C. ass., art. L. 113-1.

² C. ass., art. L. 112-4.

»³. Partant, une clause prescrivant à l'assuré de prendre une mesure relative aux circonstances du sinistre potentiel ressortirait aux exclusions de garantie, tandis que celle lui imposant une diligence générale, indépendante de la survenance du sinistre, s'analyserait en une condition de la garantie.

Si ce critère jurisprudentiel permet de départir la condition de l'exclusion, il est toutefois inapte à distinguer l'exclusion de la définition du risque couvert⁴. En effet, même si la première procède par réduction et le seconde par précision, l'une et l'autre notion ont en commun de restreindre la garantie en fonction d'éléments relatifs à la réalisation du risque.

3. - La troisième Chambre civile de la Cour de cassation semble toutefois insensible à cette considération, comme en témoigne l'arrêt sous commentaire⁵.

En l'espèce, un particulier avait confié à un architecte la maîtrise d'œuvre de travaux destiné à la restauration d'un château endommagé par un incendie. Les travaux débutèrent avant l'obtention du permis de construire dont la demande fut finalement rejetée, ce qui emporta l'arrêt du chantier.

Poursuivi, l'assureur de l'architecte refusa de garantir sa responsabilité au motif que la police litigieuse couvrait uniquement l'assuré « *contre les conséquences pécuniaires des responsabilités spécifiques de sa profession d'architecte, qu'il encourt dans l'exercice de celle-ci, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation en vigueur à la date de l'exécution de ses prestations* ». Or, ce dernier « *n'avait pas exercé la profession d'architecte dans des conditions normales, puisqu'il avait débuté le chantier sans avoir obtenu le permis de construire, et qu'en travaillant dans de telles conditions, il avait exercé son activité dans le cadre, non pas d'une exclusion de garantie, mais d'un risque non couvert par l'assureur* ».

4. - La cour d'appel suivit ce raisonnement et un pourvoi en cassation fut alors formé. Dans un cinquième moyen, le demandeur reprochait aux magistrats de ne pas avoir qualifié d'exclusion « *la clause par laquelle le champ de la garantie est limité aux conséquences pécuniaires des responsabilités spécifiques de la profession d'architecte, encourues dans l'exercice de celle-ci, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation en vigueur à la date de l'exécution de ses prestations, ce qui exclut la prise en charge des dommages résultant d'une méconnaissance par l'architecte des règles d'urbanisme*

La Cour de cassation devait donc déterminer si la définition conventionnelle du risque couvert renfermait ou non une exclusion « *indirecte* » de garantie. Rappelons qu'à partir des éléments explicitement inclus dans cette définition, il est toujours loisible de déduire *a contrario* ceux qui en sont implicitement exclus⁶. Or, par cette déduction, le juge peut alors qualifier la définition du risque, en tout ou partie, d'exclusion indirecte de garantie et lui appliquer les conditions de validité afférentes.

³ Civ.1., 26 nov.1996, 94-16058 : Bull. civ. I, n° 413 ;

⁴ En ce sens, not. : L. Mayaux in J. Bigot (dir.), Traité de droit des assurances, t. 3, 2014, LGDJ, n° 1718.

⁵ Sur cet arrêt, v. égal. LEDA, Juin 2022, p. 1, obs. S. Abravanel-Jolly ; RGDA 200u5, note P. Dessuet.

⁶ Ces exclusions implicites sont qualifiées par certains auteurs d'« *externes* » parce qu'elles contribuent au tracé extérieur de « *l'aire contractuelle* » en visant, par *a contrario*, les risques non-assurés. Au contraire, les exclusions dites « *internes* » sont celles qui trouent cette aire contractuelle et devraient seules mériter d'être traitées comme de véritables exclusions au sens des articles L. 112-4 et L. 113-1 du Code des assurances. Cf. Lambert-Faivre et L. Leveneur, Droit des assurances, 2017, Précis Dalloz, nos 464 et s. ; L. Mayaux in J. Bigot (dir.), Traité de droit des assurances, *op. cit.*, n°1707.

5. - En ce sens, la troisième Chambre civile a récemment retenu cette qualification à propos d'une police qui garantissait les dommages causés par les dégâts des eaux provenant de conduites non enterrées. Selon la Cour de cassation, la stipulation définissant ainsi la garantie s'apparentait à une exclusion indirecte des dégâts des eaux provenant de conduites enterrées⁷.

Dans la décision commentée, promise à publication, les hauts magistrats identifient également ce procédé au sein de la clause litigieuse, mais en ce qu'elle « *prive l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de la réalisation du risque* ». Partant, ils reprochent aux juges du fond d'avoir décidé qu'en commençant les travaux avant l'obtention d'un permis de construire, l'architecte s'était rendu complice d'une infraction pénale, de sorte qu'il avait exercé son activité dans le cadre, non pas d'une exclusion de garantie, mais d'un risque non couvert par l'assureur. « *En statuant ainsi, alors que l'exécution des travaux en violation des règles d'urbanisme imposant l'obtention d'une autorisation de construire constituait une circonstance particulière de la réalisation du risque, de sorte que l'assureur invoquait une exclusion de garantie, la cour d'appel a violé [l'article L.113-1 du Code des assurances].* »

6. - La troisième Chambre civile dissocie donc la définition du risque et l'exclusion de garantie à partir du critère permettant, depuis 1996, de distinguer l'exclusion et la condition de garantie. Or, nous avons vu que ce critère est inopérant dans cette seconde distinction pour laquelle il est préférable de procéder chronologiquement, en recherchant premièrement ce que les parties ont entendu couvrir, puis ce qu'elles ont souhaité retrancher de la garantie⁸. Autrement dit, la définition du risque circonscrirait *a priori* le champ de la garantie tandis que l'exclusion en extrairait *a posteriori* certains éléments.

En ce sens, le sinistre devrait donc pénétrer ce champ d'application avant que l'exclusion ne puisse l'en évincer. S'il ne parvenait pas à franchir cette première étape, il y aurait « non-assurance », et non pas exclusion de garantie, le risque advenu étant distinct de celui contre lequel l'assuré a souhaité se couvrir⁹.

7. - Il est vrai qu'au cas particulier, l'application de cette démarche aurait probablement conduit à la même solution que celle retenue par la Cour régulatrice.

De fait, en contractant une assurance dont l'objet est de garantir les « *responsabilités spécifiques* » de l'architecte dans l'exercice de sa profession, les parties n'ont certainement pas envisagé que la responsabilité extra-professionnelle de l'assuré soit couverte par ce contrat. Nul besoin pour cela d'une clause d'exclusion : la définition du risque couvert suffit à établir par *a contrario* que cette responsabilité ne peut pénétrer le champ des garanties.

En revanche, évincer la responsabilité encourue par l'assuré en raison d'une méconnaissance des règles d'urbanisme, survenue dans le cadre de son activité d'architecture, suppose le recours à une exclusion de garantie. Autrement dit, un tel sinistre de responsabilité intégrerait le périmètre des garanties avant d'en être écarté, ce qui signale une exclusion, fût-elle indirectement formulée.

Malgré sa cohérence, cette méthode de qualification s'avère toutefois subtile à l'excès. Et l'on se prend à espérer une harmonisation des régimes applicables aux différentes clauses délimitant

⁷ Civ. 3, 16 mars 2022, n° 18-23954 : RGDA 200s2, note L. Mayaux.

⁸ L. Mayaux in J. Bigot (dir.), *Traité de droit des assurances, op. cit.*, n°1710 ; S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, Ellipses, 4^{ème} éd., n°411.

⁹ H. Groutel, in H. Groutel *et alii*, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, Litec, 2008, n° 431.

la garantie, seul moyen s'assécher le lourd contentieux que suscitent ces clauses depuis tant d'années¹⁰.

Pierre-Grégoire Marly
Agrégé des facultés de droit
Professeur à l'Université du Mans
Directeur du Master de droit des assurances
Directeur scientifique du BJDA

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Agen, 10 mars 2021), M. [P] a confié à M. [I], architecte, assuré auprès de la Mutuelle des architectes français (la MAF), la maîtrise d'oeuvre des travaux de restauration d'un château endommagé par un incendie.
2. L'exécution d'une première phase de travaux a été confiée à la société Daci-bat, assurée auprès de la société GAN assurances IARD (la société GAN).
3. Les travaux ont débuté avant l'obtention du permis de construire. A la suite du rejet de la demande de permis de construire, le chantier a été arrêté.
4. M. [I] a notifié à M. [P] la résiliation du contrat de maîtrise d'oeuvre, pour perte de confiance.
5. Après expertise, M. [P] a assigné les constructeurs et leurs assureurs en indemnisation de ses préjudices.

Examen des moyens

(...)

Et sur le cinquième moyen

Enoncé du moyen

13. M. [P] fait grief à l'arrêt de dire que la garantie de la MAF n'était pas acquise et de rejeter les demandes présentées à son encontre, alors « que constitue une exclusion indirecte de garantie la clause par laquelle le champ de la garantie est limité aux conséquences pécuniaires des responsabilités spécifiques de la profession d'architecte, encourues dans l'exercice de celle-ci, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation en vigueur à la date de l'exécution de ses prestations, ce qui exclut la prise en charge des dommages résultant d'une méconnaissance par l'architecte des règles d'urbanisme ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a écarté la garantie de la MAF en retenant que M. [I] n'avait pas exercé la profession d'architecte dans des conditions normales, puisqu'il avait débuté le chantier sans avoir obtenu le permis de construire, et qu'en travaillant dans de telles conditions, il avait exercé son activité dans le cadre, non pas d'une exclusion de garantie, mais d'un risque non couvert par l'assureur, le contrat garantissant M. [I] uniquement « contre les conséquences pécuniaires des responsabilités spécifiques de sa profession d'architecte, qu'il encourt dans l'exercice de celle-ci, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation en vigueur à la date de l'exécution de ses prestations ; qu'en écartant la qualification d'exclusion indirecte de garantie s'agissant de cette clause, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

¹⁰ Cf. les propositions de G. Durry, « La distinction de la condition de la garantie et de l'exclusion de risque », in Mélanges H. Groutel, Litec, 2006, p. 129 et s.

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances :

14. Il résulte de ce texte que la clause, qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de la réalisation du risque, constitue une clause d'exclusion de garantie.

15. Pour rejeter les demandes formées contre la MAF, l'arrêt relève que le contrat d'assurance contient une clause selon laquelle il a pour objet de garantir l'adhérent contre les conséquences pécuniaires des responsabilités spécifiques de sa profession d'architecte, qu'il encourt dans l'exercice de celle-ci, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation en vigueur à la date de l'exécution de ses prestations.

16. Il retient qu'en commençant les travaux avant l'obtention d'un permis de construire, M. [I] s'est rendu complice d'une infraction pénale, en contravention avec l'article 12 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 devenu le code de déontologie des architectes, de sorte qu'il a exercé son activité dans le cadre, non pas d'une exclusion de garantie, mais d'un risque non couvert par l'assureur.

17. En statuant ainsi, alors que l'exécution des travaux en violation des règles d'urbanisme imposant l'obtention d'une autorisation de construire constituait une circonstance particulière de la réalisation du risque, de sorte que l'assureur invoquait une exclusion de garantie, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes d'indemnisation de M. [P] au titre du passage en croix du refend et des crêtes de murs, du trouble de jouissance, du surplus de loyers payés et du préjudice moral et en ce qu'il dit que la garantie de la Mutuelle des architectes français n'est pas acquise et rejette les demandes présentées contre elle, l'arrêt rendu le 10 mars 2021, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ;
(...)